

Délibération n°2025-30
Le Conseil d'administration, en sa séance du 25 avril 2025
sous la présidence d'Isabelle Von BUELTZINGSLOEWEN

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2022-1602 du 21 décembre 2022 modifiant divers décrets indemnitaires applicables à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'Arrêté du 27 décembre 2022 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires créées par l'article 2 du décret n°2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs ;

Vu les Statuts de l'Université Lumière Lyon 2 approuvés par le Conseil d'administration le 27 avril 2018, modifiés;

Vu les lignes directrices de gestion relatives au RIPEC fixées par délibération du Conseil d'administration N°2023-16 en date du 13 mars 2023, et notamment le point 3 aux termes duquel « *Le nombre de prime est déterminé chaque année par le Conseil d'Administration en fonction de la dotation budgétaire du Ministère* »

Sur proposition de la Présidente de l'Université,

Prend la délibération suivante :

OBJET : Fixation du nombre de primes composante 3 du régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs (RIPEC)

Pour l'année 2025, le Conseil d'administration fixe le nombre de primes de la composante 3 du régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs à **43**.

La présente délibération est approuvée à la majorité des suffrages exprimés.

Membres en exercice : 36

Quorum : 18

Présents et représentés :28

Dont :

Pour : 23

Abstentions : 5

Fait à Lyon, le 28 avril 2025

La présente délibération sera publiée au recueil des délibérations et sur le site internet de l'Université au plus tard le 2 mai 2025.

La présente délibération peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte. Ce recours doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de sa publication si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux.
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Date de transmission au Recteur, chancelier des universités au plus tard le 2 mai 2025